



DECISION DU MAIRE
N° 2024-01-003

Objet : Confirmation du devis SARL HYPODOC / Formalités préalables, rédaction et Publication de l'Acte de vente du délaissé de la voirie au profit de Monsieur Joël SIBOURD.

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2023/078 du 16/10/2023 portant sur les déclassements & cessions de portions du domaine public – délaissés de la voirie - au lieu-dit Le Languieu ;

Considérant la désaffectation de la portion DNCa du domaine public – délaissés de la voirie – au lieu-dit Le Languieu.

Considérant le déclassement de la portion DNCa du domaine public désaffecté – délaissé de la voirie - au lieu-dit Le Languieu soit environ 47m².

Considérant la vente de ce terrain DNCa au profit de Monsieur Joël SIBOURD au prix de 3 700 €.

Considérant la nécessité de formaliser cette cession par un acte en la forme administrative.

Considérant le devis de la SARL HYPODOC d'un montant de 816€ TTC ;

Monsieur Régis SIMOND, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques

De valider le devis de la SARL HYPODOC à hauteur de 816€ TTC, selon la procédure adaptée, pour les formalités préalables, la rédaction et la publication de l'acte de cession au profit de Monsieur Joël SIBOURD.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Régis SIMOND, Maire de RISOUL, est autorisé à confirmer le devis correspondant à la SARL HYPODOC et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20240112-DECM2024-01-003-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2024
Publication : 12/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Risoul, le 12 Janvier 2024

Le Maire,
Régis SIMOND

